

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026**

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de conseillers votants : 32

Le quorum (17/33) est atteint

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à dix-neuf heures, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Raphaël LANTERI, Maire de Vauréal.

Date de la convocation : 24 septembre 2026

Étaient présents : M. Raphaël LANTERI, Maire
M. Adnan ARIF, M. Alexis AUVRAY, M. David BEDIN,
Mme Safiye BILIC, M. Yves BLANCHARD, M. Razali BOULTAME, M. Jean-Clovis BOUTEILLÉ, Mme Simone DUFAYET, Mme Natacha EUSEBE, Mme Patricia FIDI, Mme Jacqueline FRASCA, M. Jean-Jacques FREJAVILLE, M. Benjamin GABIRON, Mme Patricia JOSÉ, Mme Coralie LARDET-ROMBEAUX, M. Bruno LE CUNFF, M. Guillaume MERLET, M. Antoine MIGALE, M. Florent NGUYEN, M. Cédric PIROT, M. Philippe SAINTE-CROIX, Mme Gaëlle SOULIER-SOTGIU, Mme Régine WATERLOT, M. Farid WERCK-HACHANI, Mme Atef ZGHAL

formant la totalité des membres en exercice

Conseillers municipaux absents ayant donné un pouvoir

Mme CALABRE donne procuration à M.SAINTE-CROIX
Mme YOUSOUF donne procuration à M.LANTERI
Mme MASKEEN donne procuration à M.WERCK-HACHANI
Mme PERREGAUX donne procuration à M. BEDIN
Mme JASON donne procuration à Mme WATERLOT
M.CONSTANTIN donne procuration à Mme JOSÉ

Conseillers municipaux absents

Mme FAUCON n'a pas donné procuration.

Monsieur Jean-Clovis BOUTEILLÉ est désigné secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
095-219506375-20260930-1-3-09-2026-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

COMMUNE DE VAUREAL

DELIBERATION N° 1.3/09/2026

NOMENCLATURE ACTES :

8.2 Aide sociale et santé

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA LIGUE CONTRE LE CANCER A L'OCCASION D'UNE COLLECTE DE DONS LORS D'OCTOBRE ROSE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Madame Régine WATERLOT, adjointe au Maire déléguée au développement social et à l'égalité femmes-hommes,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif à la compétence générale du Conseil municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de sensibiliser les habitant.e.s à la prévention du cancer du sein et contribuer à la lutte contre la maladie,

CONSIDERANT les objectifs communs entre la Ligue contre le cancer – comité du Val d'Oise - et la Ville de Vauréal,

CONSIDERANT la mise en place d'un stand dédié à la sensibilisation et à la collecte de fonds le samedi 3 octobre 2026 sur le marché des saisons,

**APRÈS AVOIR ENTENDU L'EXPOSÉ DU RAPPORTEUR
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

DÉCIDE À L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre La Ligue contre le cancer – comité du Val d'Oise - et la Ville de Vauréal pour la mise en place de cette action.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant légal à signer ladite convention et tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 3 : La présente délibération pourra être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Maire de Vauréal ;

- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- par la saisine du Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité, dont ampliation sera notifiée aux délégataires et publiée au recueil des actes administratifs.

**Pour extrait conforme
au registre des délibérations**

**Monsieur le Maire de Vauréal
Raphaël LANTERI**



Date exécutoire :

.....

Date de notification :

.....

Date de publication en ligne :

.....0.6.OCT..2026.....

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer
Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
Enregistrée au répertoire Sirene sous le numéro Siret : 342 423 480 00025
Dont le siège social est : 2 boulevard Jean Allemane 95100 Argenteuil
Représentée par son Président, Jean-Paul Collard dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après désigné le « Comité du Val-d'Oise »,
D'une part,

ET :

Ville de Vaureal, numéro SIRET 219 506 375 00316 (ou immatriculation RCS ou autre)

Dont le siège est situé à 1 place du cœur battant, 95490 Vaureal

Et, représentée par **Raphaël LANTERI** en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « **LE PARTENAIRE** »
D'autre part,

PREAMBULE

La Ligue nationale contre le cancer est une association à but non lucratif qui a pour vocation, notamment, d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche dans ce domaine et d'apporter toute forme de soutien aux malades atteints de cancer et à leurs proches.

Elle fédère 103 Comités départementaux dont la mission s'articule autour de 4 axes :

- les actions pour les malades et leurs proches ;
- la prévention, l'information et le dépistage ;
- la recherche ;
- la sensibilisation de la société, la représentation des malades et usagers du système de soins et le plaidoyer pour la défense de leurs droits.

Ces 4 axes permettent de prendre en compte l'intégralité des besoins de la lutte contre le cancer et leur association est la garantie d'une réelle efficacité dans cette lutte.

La Ville de Vaureal s'associe tous les ans à la lutte contre le cancer du sein en organisant des actions de sensibilisation et de collecte de dons à l'occasion d'Octobre rose.

Dans le cadre de leur intérêt commun, LE PARTENAIRE et Le Comité du Val-d'Oise ont décidé de conclure le présent partenariat.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les PARTIES :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LE PARTENAIRE soutient et organise des actions de sensibilisation et de collecte auprès de sa population locale, ainsi que les modalités selon lesquelles des sommes, recueillies dans le cadre de ces actions, sont reversées au Comité du Val-d'Oise.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L’ACTION

Les évènements visés par la Convention sont le/les évènements suivant(s) :

- Évènement : Marché des saisons
- Date : samedi 3 octobre 2026
- Lieu (+adresse) : boulevard de l'Oise
- Tarif (s) : gratuit
- Information complémentaire : le marché des saisons est un temps fort trimestriel de la vie vauréalienne, qui permet aux habitant.e.s d'accéder à des produits de saison de qualité et locaux. Cet évènement du mois d'octobre est également l'occasion de sensibiliser à la lutte contre le cancer du sein, en touchant le plus grand monde.

ARTICLE 3 - DUREE

La Convention prendra effet le 01/10/2026 jusqu'au 30/11/2026.

Elle ne peut être tacitement reconduite et ne peut être renouvelée que par Avenant exprès et écrit.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements du PARTENAIRE

4.1.1 Organisation du ou des évènements

LE PARTENAIRE s'engage à coordonner l'organisation du ou des évènements visés à l'article 2, au profit exclusif du Comité du Val-d'Oise.

Dans le cas d'un évènement en présentiel, et en particulier dans le cas d'un évènement accueillant du public, LE PARTENAIRE assure la mise en sécurité du/des site(s) des évènements, notamment l'élaboration du plan de circulation et du plan d'évacuation, du stationnement, de l'accès pompier, et de la mise à disposition de secouristes selon la réglementation en vigueur. LE PARTENAIRE s'engage à mettre en place un évènement respectant généralement la sécurité des personnes et des biens.

LE PARTENAIRE prend à sa charge la fourniture de tous les matériels, personnels et installations nécessaires au montage et démontage des espaces d'animation et d'accueil de l'évènement.

LE PARTENAIRE souscrit une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile. Cette couverture assurantielle s'étend aux dommages causés ou subis notamment par ses

bénévoles, préposés, personnels, dans le cadre de leur concours à la tenue des événements visés à l'article 2.

LE PARTENAIRE s'engage à faire son affaire de toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires à l'organisation du ou des événements précités.

LE PARTENAIRE s'engage à respecter la Charte de bonnes pratiques figurant en Annexe 1.

4.1.2 Reversement financier au Comité du Val-d'Oise

LE PARTENAIRE s'engage à reverser au Comité du Val-d'Oise, avant le 30/11/26, l'ensemble des sommes collectées (hors montants liés à la vente d'alcool que le Comité du Val-d'Oise ne souhaite pas recevoir).

Si le reversement est effectué par virement bancaire, veuillez indiquer dans l'intitulé du virement le nom du PARTENAIRE suivi de "Octobre Rose". *Par exemple : Argenteuil-Octobre Rose ou Sarcelles-OR.*

Si l'évènement se révèle déficitaire ou s'il est annulé, le Comité du Val-d'Oise ne pourra en aucun cas être sollicité.

4.1.3 Engagement éthique

De condition expresse et déterminante justifiant l'annulation immédiate de la convention, le partenaire garantit au comité qu'il n'existe parmi ses partenaires aucune des marques qui concernent l'industrie pharmaceutique, cosmétique, tabac, pétrolière, agro-alimentaire, fast-food, alcoolier (vin et alcool) et organisations politiques et religieuses.

4.2 Engagements du Comité du Val-d'Oise

4.2.1 Soutien du Comité du Val-d'Oise à l'organisation du ou des événements par LE PARTENAIRE

Pour la tenue du ou des événements visés à l'article 2, le Comité du Val-d'Oise s'engage à :

- Organiser une réunion (physique ou téléphonique) pour la mise en place de l'évènement ;
- Communiquer sur l'évènement en amont ;
- Mettre à disposition du PARTENAIRE, selon les modalités prévues à l'article 5, les éléments de communication nécessaires.

Le Comité du Val-d'Oise n'est en aucun cas responsable de la sécurité des participants ou du bon déroulement des événements dont des montants lui sont reversés.

4.2.2 Affectation des sommes

Le Comité du Val-d'Oise s'engage à affecter les fonds collectés à travers cette opération à ses actions s'inscrivant dans l'une de ses quatre missions sociales décrites en préambule (Recherche, Actions pour les personnes malades et leurs proches, Prévention – Promotion des dépistages).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les PARTIES entendent valoriser le Partenariat sur l'ensemble des documents et supports permettant d'assurer une communication propre à contribuer à la réussite du ou des événements visés à l'article 2 (articles de presse, sites internet, réseaux sociaux, etc.).



Tous logos et marques appartenant aux PARTIES demeurent leur propriété exclusive.

En outre, la Convention ne transfère aucun droit de propriété sur les contenus et chartes graphiques qu'elles sont susceptibles d'échanger.

Néanmoins, uniquement dans l'objectif de valorisation du Partenariat et de la promotion et réussite du ou des événements visés à l'article 2, à l'exclusion de tout autre usage, les PARTIES se concèdent mutuellement, à titre gracieux, non exclusif, pour la durée de la Convention et le monde entier, les droits de reproduction et de représentation de leur nom de marque et de leur logo figurant en Annexe 2.

A cette fin, chaque PARTIE soumettra à LA PARTIE dont le logo ou le nom de marque est reproduit et représenté, préalablement à toute diffusion, sous quelque forme que ce soit, tout projet de communication ou tout support dans lequel apparaîtraient ces éléments et respectera la charte graphique en vigueur.

La PARTIE ainsi sollicitée acceptera, refusera ou amendera, par réponse écrite, le projet de communication ou le support qui lui est soumis. A défaut de réponse dans un délai de quinze (15) jours, la PARTIE sollicitée est réputée refuser le projet de communication ou le support.

La demande de validation doit être adressée :

- pour le Comité du Val-d'Oise : 2 boulevard Jean Allemane 95100 Argenteuil
- pour LE PARTENAIRE : Hôtel de ville, 1 place du cœur battant, 95490 Vauréal

S'agissant spécifiquement du Comité du Val-d'Oise, il est précisé que la mention « Comité du Val-d'Oise » ne peut être dissociée du logo de la Ligue contre le cancer. En outre, le logo mis à disposition ne peut être le logo de la Ligue nationale contre le cancer, association tierce au présent partenariat.

Toute communication relative à cet événement devra porter la mention "au profit du Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer" accompagnée du logo du Comité du Val-d'Oise.

À tout moment pendant la durée de la Convention et après cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les PARTIES s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation des cocontractants aux présentes.

Les PARTIES s'engagent, à la date d'expiration ou de résiliation de la présente convention à cesser immédiatement d'utiliser les marques et logos de l'autre PARTIE. Les PARTIES décideront d'un commun accord du sort à donner, le cas échéant, aux supports de communication et d'information restants.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

A l'exception de son objet et obligations réciproques qui en découlent, les PARTIES s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant le détail de la Convention ainsi que tout document, information, donnée, image, dessin ou graphique, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution (ci-après « les Informations Confidentielles »).



Chaque PARTIE s'engage à ne pas divulguer ou laisser divulguer, directement ou par personne interposée les Informations Confidentielles et s'interdit à ce titre tout usage personnel des Informations Confidentielles et toute divulgation de quelque manière que ce soit et à quelque tiers que ce soit, à l'exception de ses salariés ou à leurs conseils extérieurs ayant besoin d'utiliser des Informations Confidentielles pour la stricte exécution de la Convention.

Toutefois, ne constituent pas des Informations Confidentielles les informations qui :

- étaient connues par la PARTIE à une date antérieure à la date à laquelle elles lui ont été communiquées dans le cadre de la Convention ;
- ont été communiquées à l'une des PARTIES par un tiers à la Convention sans violation par ledit tiers d'une obligation de confidentialité ;
- étaient ou sont tombées dans le domaine public ;
- ont été mises à la disposition du public après la date de leur communication à l'une des PARTIES, sans qu'aucun manquement aux termes de la Convention ne puisse être imputé à l'une des PARTIES ;
- ont été transmises à l'une des PARTIES avec la mention « non confidentiel ».

Au terme de la Convention, quelle qu'en soit la cause, chaque PARTIE s'engage à restituer à l'autre ou à détruire, sans délai et sans formalité supplémentaire, l'intégralité des Informations Confidentielles et documents qui lui auront été remis à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Les dispositions du présent article demeurent en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 – RESILIATION ANTICIPEE

Hormis les cas de force majeure tels que considérés au regard de la jurisprudence française, lesquels suspendent l'exécution de la Convention, dans l'éventualité où l'une des PARTIES ne respecterait pas les engagements qui lui incombent au titre de la Convention, cette dernière serait résiliée de plein droit, après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de cette Convention, les PARTIES s'engagent à respecter la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la loi « Informatique et libertés » 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée.

Chaque PARTIE s'engage à maintenir en place pendant toute la durée de la Convention, toute mesure technique et d'organisation appropriée pour éviter tout accès accidentel, non autorisé ou traitement illicite, destruction, perte, dommage ou divulgation des données personnelles et des programmes et procédures de sécurité adéquats afin de s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne puisse accéder à un quelconque équipement utilisé pour le traitement ou la conservation des données personnelles. Chaque PARTIE s'engage à coopérer et à fournir à l'autre l'assistance raisonnable requise

pour lui permettre de se conformer à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment en cas de contrôle de la part des autorités compétentes.

Les PARTIES s'engagent :

- à ne traiter que les données à caractère personnel exclusivement nécessaires à l'exécution de la Convention. Pour l'organisation des événements envisagés à l'article 2, le Partenaire s'engage à ne traiter que les données personnelles strictement nécessaires aux finalités poursuivies ;
- à respecter les obligations leur incombant, afférentes à la qualité de responsable de traitement (et notamment les articles 29 à 37 du RGPD) ;
- à répondre à toute demande d'une personne concernée relative à l'exercice d'un de ses droits tels qu'ils lui sont reconnus par la Réglementation relative à la protection des données (droit d'accès, de rectification, d'opposition, droit à la portabilité des données et droit d'introduire un recours auprès de la Cnil, autorité de contrôle).

Toute PARTIE qui collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la convention est responsable de traitement et responsable du recueil du consentement des personnes concernées et de la communication, à leur attention, des informations relatives au traitement de ces données, conformément au RGPD et aux éléments susvisés, y compris à la transmission éventuelle de ses données à un tiers.

Les données personnelles éventuellement collectées par LE PARTENAIRE à l'occasion de l'exécution de la Convention et de l'organisation du ou des événements visés à l'article 2 ne pourront être transmises au Comité du Val-d'Oise.

Chaque PARTIE communiquera aux autres le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données en application de la Réglementation relative à la protection des données.

S'agissant du Comité du Val-d'Oise, toute question, information ou notification relative à la protection des Données Personnelles doit être adressée par voie électronique à l'adresse mail suivante : dpo@ligue-cancer.net

ARTICLE 9 – STIPULATIONS DIVERSES

9.1 Election de domicile

Les PARTIES déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs, tels que mentionnés ci-dessus. En cas de transfert du siège social, la PARTIE concernée devra en aviser l'autre, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

9.2 Modification

La Convention constitue l'intégralité de l'accord des PARTIES et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles. Toute modification de la Convention devra être faite par avenant écrit dûment signé par les PARTIES.

9.3 Intuitu Personae



La Convention est conclue par chaque PARTIE en fonction de la personnalité de l'autre PARTIE. En conséquence, elle n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord écrit et préalable des PARTIES.

9.4 Absence d'exclusivité

Les PARTIES conviennent que la Convention n'emporte aucune obligation d'exclusivité pour le Comité du Val-d'Oise. LE Comité du Val-d'Oise se réserve par conséquent la possibilité de convenir et mettre en œuvre tout autre partenariat avec les tiers de son choix.

9.5 Nullité

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Concernant les stipulations non valides, les PARTIES s'efforceront de leur substituer des dispositions de portée équivalente reflétant leur commune intention.

9.6 Non-renonciation

Le fait pour l'une des PARTIES de ne pas se prévaloir en tout ou en partie de tout droit qui lui est conféré aux termes de la Convention ne pourra être considéré comme constituant une renonciation à ce droit qui pourra toujours être exercé à tout moment, sauf renonciation écrite expresse de la PARTIE concernée.

9.7 Indépendance des PARTIES

Aucune des PARTIES ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre PARTIE. La Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme créant une association ou une société de fait entre les PARTIES. Chacune des PARTIES demeure ainsi seule responsable, notamment vis à vis des tiers, de ses actes, allégations, engagements, prestations et personnels.

ARTICLE 10 – LITIGE

Le droit français est seul applicable et tout différend entre les PARTIES quant à l'interprétation et/ou l'exécution des présentes sera portée devant le Tribunal compétent.

En cas de difficulté ou de différend entre les PARTIES à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention, ces dernières conviennent de rechercher une solution amiable dans l'esprit de cet accord. A défaut d'accord intervenant dans un délai de 30 (trente) jours, il sera fait recours au Tribunal compétent.

ARTICLE 11 – ANNEXES

La Convention comprend 3 annexes :

- Annexe 1 : Charte de bonnes pratiques Octobre Rose
- Annexe 2 : Chartes graphiques des Parties



- Annexe 3 : Guide des modalités de collecte

Fait à

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour LE PARTENAIRE

Raphaël LANTERI
Maire de Vauréal

**Pour LE COMITE DU VAL-D'OISE DE LA
LIGUE CONTRE LE CANCER**

Jean-Paul Collard
Président

